

TRIBUNAL
DE
PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
Division de Verviers

B.G.

Audience publique du 28 août 2014

REFERE

ORDONNANCE

En cause :

du

28 août 2014

Pro Deo - Verviers
Du
N°:

Demandeur comparissant, assisté de Maître Yves DEMANET, Avocat à Thuin

Greffé n° 302

Contre :

R.Réf. n° 14/200/C

L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral Justice, représenté par le Ministre de la Justice, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo, 115

Répert. n° 14/393

Défendeur représenté par Maître Pierre-Antoine LAZARSKI loco Maître Bernard RENSON, Avocat à Bruxelles

o
o

Nous, **Pierre DEFECHEREUX**, Juge au Tribunal de Première Instance de Liège, Division de Verviers, ff de Président, pour le Président du Tribunal de Première Instance de Liège, empêché, siégeant comme Juge des Référéés assisté de **Brigitte GERARD**, Greffier délégué.

Vu le dossier de la procédure régulièrement constitué, notamment la citation introductive d'instance du 11 juillet 2014 ;

Vu les conclusions et les dossiers de pièces des parties;

Entendu la partie demanderesse assistée de son conseil ainsi que le conseil de la partie défenderesse en leurs explications données en langue française en audience publique du 21 août 2014;

1. Les faits

Monsieur est un commerçant, inscrit à la BCE sous le numéro . Il exerce la profession d'armurier tant en son nom personnel qu'en qualité de gérant de la SPRL dont le siège social est établi . Il est agréé

copie non signée
exempte droit de greffe
art. 792 code judiciaire
art. 280 2° code de droit de greffe

par le Gouverneur de la province du Hainaut sous le n° 2/5/04/0112.

Il participe à des bourses d'armes dans le cadre de ses activités professionnelles et se voit refuser par les organisateurs de participer à la bourse d'armes organisée par l'A.S.B.L. Le Wérihay qui se tient à La Gleize les 21 et 22 juin 2014.

Ce refus résulte d'un courrier du SPF Justice du 29 avril 2014 adressé à l'A.S.B.L. Le Wérihay. Dans ce courrier, le conseiller, Monsieur Filip IDE, autorise Monsieur Yvon GABRIEL à organiser une bourse d'armes les 21 et 22 juin 2014 sur base de l'article 19 5° de la loi sur les armes du 8 juin 2006. Il en résulte que des armes en vente libre peuvent y être vendues, mais qu'aucune arme ou munitions soumises à autorisation ne sera tolérée.

Le courrier précise ensuite que : « Sur base d'informations émanant de la police fédérale, les personnes nommées ci-dessous sont connues pour des infractions à la loi sur les armes et/ou le non-respect des conditions liées aux exposants lors des bourses militaria.

Aux organisateurs de bourses, il est dès lors imposé une interdiction de laisser participer les intéressés pendant cette période à leur bourse en tant qu'exposant. Il s'agit de Messieurs :

...

_____ jusqu'au 16 mars 2015.

La participation de ces personnes en tant qu'exposant lors de vos bourses à venir pourra engager votre responsabilité d'organisateur. » (pièce n°4 du dossier de l'Etat belge).

Après avoir réussi à obtenir une copie de courrier, Monsieur _____ a sommé, par voie d'huissier en date du 17 juin 2014, le SPF Justice de revenir sur cette interdiction de participation, d'en écrire aux organisateurs de la bourse aux armes de La Gleize ainsi qu'aux autres organisateurs de bourses aux armes auxquels le SPF Justice aurait envoyé un courrier similaire (pièce n°5 du dossier de l'Etat belge).

En l'absence de réponse, Monsieur _____, a introduit la présente procédure le 16 juillet 2014. Il demande en termes de conclusions de :

- dire la présente action recevable et fondée.
- dire recevable et fondée la demande de production des lettres adressés par l'Etat belge aux organisateurs de bourses aux armes en Belgique où Monsieur _____ serait cité et d'ordonner que soient produites et déposées au Greffe du Tribunal de Céans toutes et chacune des lettres adressées par le SPF Justice faisant interdiction au concluant de participer à une bourse aux armes et réserver quant à une astreinte pour ce faire.
- dire pour droit que l'interdiction faite, notamment par la lettre du 25 octobre 2011 (lire 29 avril 2014) émanant du Service Public fédéral de la Justice ainsi que tout autre écrit de même nature visant le concluant, émanant de la même quasi-autorité, est nulle et de nul effet et, à titre subsidiaire, a ses effets suspendus jusqu'à décision définitive du Conseil d'Etat ou, à titre subsidiaire selon le terme ou la condition qu'il plaira au Tribunal de retenir.
- donner acte au concluant qu'il se réserve de réclamer des dommages et intérêts à l'Etat belge, ensuite du courrier adressé le 29 avril 2014 à l'ASBL Le WERIHAY ainsi que tout autre courrier adressé à des tiers.
- Condamner l'Etat belge aux pleins et entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris les frais de défense, évalués à la somme de 1.320,00 euros

- (indemnité de procédure de base).
- o A titre infiniment subsidiaire, bien vouloir poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle : « *L'article 19, 5° in fine de la loi du 8 juin 2006, tel que modifié par la loi du 25 juillet 2008, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est interprété comme autorisant la Ministre de la Justice ou son délégué à faire interdiction à un tenancier de bourse aux armes, autorisé à ce faire d'accueillir un citoyen commerçant armurier, dûment agréé, et lui interdire l'accès à ladite bourse aux armes pendant une durée que le Ministre ou son délégué détermine seul, au terme d'une procédure unilatérale et secrète, sans que ledit citoyen ne soit en rien informé* ».

2. Compétence des Tribunaux de l'Ordre Judiciaire

Attendu que la partie défenderesse, l'Etat belge, conteste la compétence du juge des référés au motif que seul le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'une mesure de suspension et d'annulation de la mesure d'interdiction prise à l'encontre de Monsieur _____

Qu'il lui appartenait donc d'introduire un recours en annulation et en suspension, soit d'extrême urgence, soit ordinaire, devant le Conseil d'Etat ;

Attendu que la partie demanderesse, Monsieur _____ soutient, au contraire, qu'il est de jurisprudence constante que les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire sont compétents lorsque l'acte émanant d'une autorité administrative porte atteinte à un droit subjectif ;

Qu'en l'espèce, il prétend que la décision administrative litigieuse l'empêche d'exercer son commerce d'armurier ;

Attendu que « *le juge des référés ne s'immisce pas dans les attributions du pouvoir exécutif lorsque, statuant au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, il prescrit à l'autorité administrative des mesures et notamment des défenses nécessaires aux fins de prévenir ou de faire cesser une atteinte paraissant portée fautivement par cette autorité à des droits subjectifs dont la sauvegarde relève des Cours et Tribunaux* » (Cass. 21 mars 1985, Pas. 1985, I, p.908) ;

Que tel est cas en l'espèce puisque qu'il ressort des différents courriers adressés par le SPF Justice à différents organisateurs de bourses aux armes sur le territoire du royaume (pièces n°11 de l'Etat belge) qu'il y a une atteinte à la qualité de commerçant de la partie demanderesse qui ne peut plus exercer librement son commerce d'armurier agréé dans des bourses aux armes autorisées par le SPF Justice ;

Qu'une interdiction restreint l'activité commerciale de la partie demanderesse et l'empêche de nouer des contacts avec de nouveaux clients ;

3. Compétence « ratione loci »

Attendu que la partie défenderesse, l'Etat belge, conteste également la compétence territoriale du Tribunal de première instance de Liège, division de

Verviers au motif que le Tribunal de Bruxelles est le seul Tribunal compétent en vertu de l'article 624 1° du Code Judiciaire ;

Qu'en conséquence, il convient de renvoyer le litige devant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référés ;

Attendu que la partie demanderesse, Monsieur [] soutient au contraire que le litige est apparu à propos d'une bourse aux armes qui se déroulait à La Gleize qui relève de la compétence du Tribunal de Verviers ;

Que la lettre du 29 avril 2014 y produit encore ses effets et qu'en conséquence l'article 624 2° du Code judiciaire s'applique ;

Attendu que « *si, en principe, le juge des référés doit appartenir territorialement à la juridiction appelée à statuer au fond, cette compétence n'exclut pas celle du juge dans le ressort duquel le litige est né l'incident ou celui dans le ressort duquel les mesures urgentes doivent être prises (Cass. 22 décembre 1989, R.W., 1989-1990, 1089 et conc ; E. KRINGS)* » ;

Que tel est le cas en l'espèce, puisqu'il ressort des dossiers de pièces que Monsieur [] n'a appris l'existence d'une décision administrative à son encontre que lorsqu'il a souhaité participer à une bourse aux armes à La Gleize ;

Que la Gleize est une entité de Stoumont qui dépend du Tribunal de première instance de Liège, division de Verviers ;

Que, dans le cours du litige, Monsieur [] a appris que cette interdiction se prolonge jusqu'au 16 mars 2015 et s'applique à d'autres bourses aux armes organisées à Ostende, à Cendron et à Taintignies ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans est bien compétent territorialement sur base de l'article 624, 2° du code judiciaire ;

4. Urgence

Attendu que le président du Tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence dans toute matière sauf celle que la loi soustrait au pouvoir judiciaire ;

Attendu que l'urgence est une condition de la compétence du juge des référés ;

Attendu que lorsque le demandeur invoque l'urgence dans l'exploit introductif d'instance, ce qui est le cas en l'espèce, le Président statuant en référés est compétent pour connaître de la demande ;

Que si le magistrat ne reconnaît pas l'urgence de la cause, il doit, après s'être déclaré compétent, décider qu'il ne peut faire droit à celle-ci dans la mesure où il en a été saisi ;

Qu'il déclare alors la demande, non irrecevable, mais non fondée ;

Attendu que le Code Judiciaire ne définit pas l'urgence ;

Attendu qu'à défaut de définition, on s'accorde à reconnaître que l'urgence est donc une question de fait laissée à l'appréciation du Juge du fond, lequel dispose en la matière d'un pouvoir quasi discrétionnaire d'appréciation ;

Attendu qu'il y a urgence au sens de l'article 584 al.1^{er} du Code Judiciaire dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable ;

Attendu que, si la circonstance que la procédure ordinaire s'avère n'être pas en mesure de permettre l'obtention de pareille décision en temps voulu peut être un élément constitutif de l'état d'urgence, il s'impose que cette circonstance s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une urgence inhérente à celle-ci ;

Attendu que dès lors la voie du référé n'est légitimement suivie qu'à défaut de pouvoir obtenir d'une autre façon en temps utile une mesure qui ne peut souffrir aucun délai à peine de préjudice irréparable ou du moins très grave ;

Attendu qu'il convient encore de considérer que l'urgence qui fonde pareil recours doit s'entendre d'une urgence réelle c'est-à-dire étrangère au fait positif ou à l'attitude d'abstention de la partie qui l'invoque ;

Attendu qu'il faut dès lors refuser d'admettre l'urgence lorsque le référé tend à mettre fin à une situation que l'inertie du demandeur a elle-même créée à moins que le retard ne puisse être justifié par un motif légitime ou que des faits nouveaux aient aggravé le préjudice ;

Attendu que les principes ainsi rappelés conduisent à n'admettre la réalité de l'urgence qu'avec une certaine rigueur en tenant compte *in concreto* des intérêts en conflit ;

Attendu que la mesure d'interdiction de participer à des bourses d'armes se poursuit jusqu'au 16 mars 2015 et vaut pour toutes bourses d'armes organisées jusqu'à cette date, le 14 septembre 2014 à Ostende ou le 30 août 2014 à Cendron ;

Que Monsieur n'a pu participer aux deux bourses d'armes organisées à La Gleize et ne pourra participer à celle que l'ASBL Le Werihay organiserait avant le 16 mars 2015 ;

Qu'en effet, au cours de l'année 2014, à différents moments et endroits du pays, on fête tant le centenaire de la première guerre mondiale que les septante ans de la libération de la Belgique lors de la seconde guerre mondiale et la commune de La Gleize est directement concernée par les événements de la seconde guerre mondiale ;

Que le critère de l'urgence est bien rencontré en l'espèce ;

Qu'aucune inertie ne peut être reprochée à la partie demanderesse qui n'a pris connaissance de l'étendue de la mesure administrative prise à son encontre qu'en cours de procédure ;

Qu'en terme de conclusions, il demandait toujours la production des

différents courriers adressés aux organisateurs des bourses aux armes qui, par définition, ne lui étaient pas adressés ;

Qu'il a obtenu ceux-ci grâce au conseil de l'Etat belge ;

5. Caractère provisoire des mesures sollicitées

Attendu qu'il résulte des débats d'audience que Monsieur [redacted] a attendu d'obtenir l'ensemble des courriers adressés aux organisateurs de bourses d'armes avant d'agir devant le Conseil d'Etat ;

Que la demande était d'ailleurs limitée dans temps jusqu'à la décision définitive du Conseil d'Etat ;

Que, de toutes façons, les mesures demandées sont nécessairement provisoires puisque les effets de la mesure administrative querellée s'arrêteront au plus tard le 16 mars 2015 ;

6. Apparence de fondement

Attendu que le juge des référés prend des mesures provisoires qui ne lient le juge du fond et qu'il se limite dès lors à examiner l'apparence des droits des parties ;

Qu'il se borne donc à examiner les droits apparents des parties et à préserver le cas échéants les droits subjectifs d'une des parties ;

Qu'en l'espèce l'article 19,5° de la loi du 8 juin 2006 ne prévoit aucune délégation du pouvoir du Ministre de la Justice à un fonctionnaire du SPF Justice ;

Qu'il s'agit d'un texte pénal qui est de stricte interprétation et qui ne sanctionne nullement la participation d'un armurier agréé à une bourse d'armes autorisée ;

Qu'il s'en déduit qu'il existe, sur le plan de l'apparence du droit, une violation du droit subjectif de la partie demanderesse, Monsieur [redacted] à une application correcte de la législation applicable qui porte atteinte à son droit d'exercer sa profession de commerçant armurier ;

Que c'est donc à bon droit qu'il sollicite la suspension des effets de l'interdiction exprimée dans les courriers du 29 avril 2014, du 18 juillet 2014, du 30 juillet 2014 et du 4 août 2014 ;

Que la demande relative à la production des lettres du SPF Justice sous astreinte est sans objet puisque celles-ci ont été déposées dans le cadre de la présente procédure par le conseil de l'Etat belge;

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Entendu Madame Dominique PETURKENNE, Substitut du Procureur du Roi, en son avis donné verbalement à l'audience du 22 août 2013 ;

Disons la demande recevable et partiellement fondée ;

Suspendons jusqu'à la décision définitive du Conseil d'Etat, l'interdiction de Monsieur _____ de participer jusqu'au 16 mars 2015 en tant qu'exposant à des bourses aux armes exprimée dans les courriers de la Direction générale de la Législation et des Droits et Libertés fondamentales, Service Fédéral des Armes, du SPF Justice des 29 avril 2014, 18 juillet 2014, 30 juillet 2014 et 4 août 2014 ;

Déboutons les parties du surplus de leurs prétentions ;

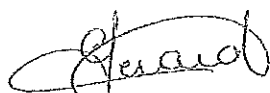
Condamnons l'Etat belge à payer à Monsieur (_____) ses dépens liquidés à la somme 1.320,00€, soit l'indemnité de procédure ;

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens liquidés également à l'indemnité de procédure de 1.320,00€ ;

Disons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Prononcé à l'audience publique du Tribunal de première instance de Liège, Division de Verviers, chambre des référés, le **vingt-huit août deux mille quatorze**.

Présents : Mr Pierre DEFECHEREUX, Juge, président la chambre,
Mme Brigitte GERARD, Greffier délégué.



B. GERARD



P. DEFECHEREUX